

Les règles générales de classement à la nomination stagiaire : Catégorie A - Attachés territoriaux

Il n'existe pas de méthodologie de classement uniforme pour les agents de catégorie A. Il convient de cumuler les règles de classement prévues dans les différents statuts particuliers des cadres d'emplois, avec les règles communes de classement des agents de catégorie A.

Informations de gestion

Pour connaître la liste des cadres d'emplois de la catégorie A de la fonction publique territoriale, se référer au RCT :

<https://www.cig929394.fr/publications/repertoire-carrieres-territoriales>

AVG : avancement de grade

Les notions de **A1**, **A2**, **A3** correspondent aux échelles de rémunérations des grades de la catégorie A

(1) Il s'agit des membres des corps et cadres d'emplois régis par les décrets suivants :

- n° 2010-329 du 22 mars 2010 (FPT)
- n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 (FPE)
- n° 2011-661 du 14 juin 2011 (FPH)

Pour plus d'informations sur le classement des catégories C :

- Article 10 (IV) du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987

(2) Classement à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine

(3) voir article 4 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006

(4) sauf pour les B-NES ou les agents relevant des décrets n°2009-1388 et 2011-661

(5) voir article 5 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006

(6) Sous certaines conditions, les agents qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé :

- voir article 7 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006

Les dispositions relatives au classement

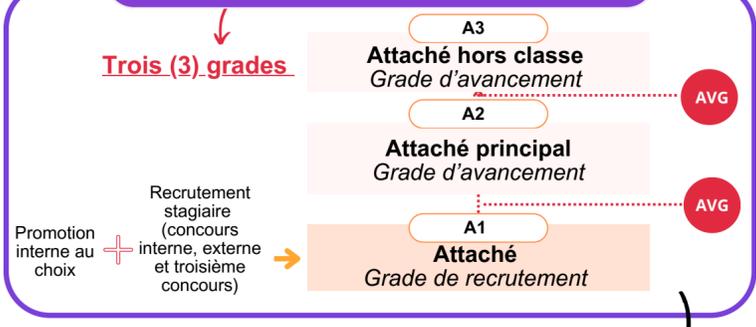
Deux textes réglementaires régissent les modalités de classement des stagiaires de la catégorie A.

Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires de la catégorie A de la FPT

Le statut particulier du cadre d'emplois applicable au fonctionnaire stagiaire
Ex: le décret 87-1099 du 30 décembre 1987 relatif aux attachés territoriaux

La structuration du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Exemple : attaché territorial



Etape 1 : Identifier les règles de classement des attachés territoriaux selon le statut particulier

Les stagiaires sans expérience professionnelle : classement au 1er échelon

Les stagiaires avec une expérience professionnelle

Les attachés territoriaux titulaires d'un doctorat

Bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la préparation du doctorat

Prise en compte des services accomplis sous contrat de travail lors de la période de préparation du doctorat

Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie « B-NES »⁽¹⁾

Classement selon un tableau de correspondance

Exemple

Un rédacteur classé sur le premier grade à l'échelon 4 est classé à l'échelon 2 sans ancienneté

Fonctionnaires relevant de la catégorie C ou de même niveau

- 1 Simulation d'un classement dans le premier grade d'un cadre d'emplois « B-NES »
- 2 Application du tableau de correspondance à cette situation fictive

Les dispositions communes reprennent la même règle !

Etape 2 : Compléter par les règles de classement communes applicables à la catégorie A

Les stagiaires sans expérience professionnelle : classement au 1er échelon

Les stagiaires avec une expérience professionnelle

Lorsque l'agent a la qualité de fonctionnaire

Les fonctionnaires de catégorie A ou de même niveau

Classement à l'indice brut égal ou immédiatement supérieur⁽²⁾ + Conservation de l'ancienneté d'échelon sous certaines conditions⁽³⁾

Les fonctionnaires de catégorie B ou de même niveau⁽⁴⁾

- 1 Classement à l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut
- 2 Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.
- 2 Conservation de l'ancienneté d'échelon sous certaines conditions⁽⁵⁾

ou

La reprise de services publics de droit public

- Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A⁽⁶⁾
 - Reprise de $\frac{1}{2}$ jusqu'à douze ans
 - Reprise de $\frac{3}{4}$ au-delà de douze ans
- Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B
 - Prise en compte uniquement après les 7 premières années
 - Reprise de $\frac{6}{16}$ pour les services entre sept ans et seize ans
 - Reprise de $\frac{9}{16}$ pour les services au-delà de seize ans
- Services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C
 - Reprise de $\frac{6}{16}$ de leur durée excédant dix ans

La reprise des services de droit privé

Pour qui ?

Se référer à l'arrêté du 10 août 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux

Comment ?

Reprise de $\frac{1}{2}$ des services accomplis dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de celles des attachés

La reprise est limitée à 7 ans

Il est interdit de cumuler ces trois modalités de reprise des services entre elles. Toutefois, le cumul de l'une des modalités ci-dessus est possible avec les services suivants : service national, le service civique, et le volontariat international !

Et le maintien d'indice personnel ?

Lorsque les règles de classement conduisent à classer les agents à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui perçu avant leurs nominations, il est possible sous certaines conditions de maintenir leurs indices personnels

Personnes qui, avant leur recrutement, avaient été **agent public contractuel**

Rémunération prise en compte : celle perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi

ou

Personnes qui, lors de leur recrutement, avaient déjà la qualité de fonctionnaire